



Arrêté du 25 AVR. 2024

**portant interdiction de périmètre pour les supporters de l'Atlético Club d'Ajaccio
à l'occasion de la rencontre du vendredi 3 mai 2024 à 20h00
au stade Matmut-Atlantique
opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux**

Le préfet de la Gironde

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence dans le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Football Club des Girondins de Bordeaux accueille, ce vendredi 3 mai 2024 à 20h au stade Matmut-Atlantique de Bordeaux, l'AC Ajaccio dans le cadre de la 36^{ème} journée du championnat de Ligue 2 ;

Considérant le contentieux lié aux événements survenus lors de la rencontre du match aller le lundi 21 août 2023 ; qu'une cinquantaine de supporters girondins n'avaient pas respecté l'arrêté préfectoral de la Corse du sud du 18 août 2023 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Girondins de Bordeaux d'accéder au stade François Coty et à certaines zones du centre-ville ;

Considérant que les supporters ajacciens ont vivement réagi à la présence inattendue de supporters bordelais ; que les nombreux faits de violences réciproques entre les supporters ajacciens et girondins ont entraîné une interruption de la rencontre pendant 50 minutes ;

Considérant que les effectifs de la compagnie républicaine de sécurité ont dû intervenir dans l'enceinte du stade afin d'exfiltrer les supporters girondins et mettre fin aux violences et aux jets de divers projectiles ;

Considérant que suite à ces incidents, vingt-et-un supporters se sont vu notifier des arrêtés d'interdiction administrative de stade ; qu'en conséquence il est à craindre des représailles de la part des supporters bordelais à l'encontre des supporters ajacciens ;

Considérant en outre, le conflit actuel entre les deux principaux groupes ultras supportant le Football Club des Girondins de Bordeaux, à savoir les Ultramarines et les North Gate ;

Considérant la rixe qui a eu lieu entre les deux groupes susmentionnés après la rencontre entre le Football Club des Girondins de Bordeaux et l'équipe de l'En Avant Guingamp le samedi 24 février 2024 ; que des violences ainsi que des jets de tirs de mortiers entre les deux groupes rivaux ont été constatés ; que quatre blessés ont été recensés ;

Considérant que de nouvelles violences – affrontements physiques avec tirs de mortiers et jets de mobiliers urbains – ont été commises par ces deux groupes en amont de la rencontre entre le Football Club des Girondins de Bordeaux et le Paris Football Club le samedi 30 mars 2024, occasionnant une dizaine de blessés ; que cet affrontement s'est déroulé sur la voie publique au milieu d'un public familial se rendant au stade ;

Considérant que les tensions entre ces deux groupes de supporters girondins sont susceptibles de causer à nouveau des troubles à l'ordre public ;

Considérant également que la situation sportive des Girondins de Bordeaux pourrait faire ressurgir des tensions à l'occasion de cette rencontre à domicile ;

Considérant en outre que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements tels que des matchs de football ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique, dans le stade et en centre-ville de Bordeaux, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'AC d'Ajaccio ou connues comme telles, à l'occasion du match du vendredi 3 mai 2024 à 20h, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AC d'Ajaccio ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1 : du jeudi 2 mai 2024 à 18h00 au samedi 4 mai 2024 à 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AC Ajaccio ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présente en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban-Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Jullian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey-Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte-Dijeaux et la rue Sainte-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1^{er}, le boulevard du président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du président Wilson, le boulevard Pierre 1^{er}, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A10.

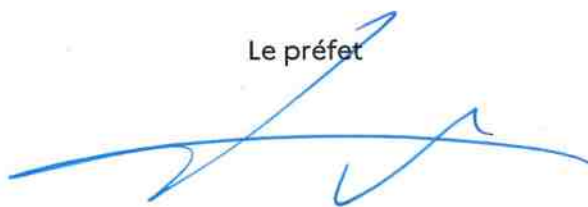
Article 2 : il est également interdit, du jeudi 2 mai 2024 à 18h00 au samedi 4 mai 2024 à 8h00, aux personnes mentionnées à l'article 1, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban-Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban-Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3 : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, par toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AC Ajaccio.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de Gironde et le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique, et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

Le préfet



Étienne GUYOT

